

vaisseau auquel elle appartiendra ; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution par la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement sur le  
 5 cas, et soit avec ou sans information écrite et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par les  
 10 présentes autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, paie telle amende que cet acte prescrit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultants de l'infor-  
 15 mation ou plainte ; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes qu'il prescrit de payer, ne sont pas payées, elles pourront être prélevées avec les frais de la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu sur sa demande ; et les dits juges de paix pourront  
 20 délivrer leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le dit warrant de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour indi-  
 25 qué pour le dit rapport, le dit jour ou les dits jours n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement ; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à  
 30 propos, ne pas délivrer le warrant de saisie et vente en pareil cas ; ou si tel warrant a été délivré, et que sur le rapport d'icelui, il est démontré aux dits juges de paix, ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, qu'il n'existe pas de biens et effets suffisants pour prélever les deniers dont le paiement est  
 35 ainsi ordonné, alors les dits juges de paix devront ordonner par un warrant, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à moins que telles sommes et  
 40 frais qu'il est ordonné de payer, et tels frais de saisie et vente comme susdit ne soient payés et satisfaits plutôt : Pourvu toujours que le dit emprisonnement dans le cas d'un maître de vaisseau, ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte.

Prélèvement  
des amendes.

Emprisonne-  
ment du délin-  
quant en  
certains cas.

45 XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction au procédure en vertu du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de record de sa majesté dans cette

La conviction,  
etc., ne sera  
pas invalidée  
pour défaut  
de forme.